

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'Indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages (grêle) de mai et juin 2023

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages (grêle) de mai et juin 2023 sur certaines communes du département de Vaucluse au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en abricots, grenades, melons, courges et pastèques consécutives aux orages (grêle) de mai et juin 2023 doivent être présentées, auprès de la DDT de Vaucluse à partir du 5 février 2024 et au plus tard le 5 mars 2024.

Les informations concernant les modalités de dépôt sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Vaucluse (https://www.vaucluse.gouv.fr).

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 2 4 JAN 2024

1/

DEMARET